

# 1. REGLEMENT INTERIEUR

Décembre 2006

2° édition

## TITRE I OBJECTIFS ET MISSIONS.

### Chapitre I : Objectifs.

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objectif de régir le fonctionnement de la **Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux** ( par abréviation **FNIR** ) et a force de loi pour les adhérents.

**Article 2 :** Conformément à l'article 19 du statut de la Fédération, le présent règlement a pour but de définir la responsabilité et le rôle de chacun de ses membres.

### Chapitre II : Missions de la Fédération.

**Article 3 :** La Fédération a pour mission de :

- **représenter** l'ensemble des Insuffisants Rénaux et Greffés du territoire national ;
- **susciter** la prévention , la recherche et l'amélioration des traitements par les Autorités compétentes;
- **contribuer** à la qualité de vie et des traitements des patients ;
- **étudier** et **proposer** aux autorités compétentes toute solution susceptible d'améliorer les conditions de leur prise en charge médicale et de leur survie ;
- **promouvoir** la transplantation rénale ;
- **organiser**, conformément à la loi, toute action de sensibilisation de l'opinion publique dans les domaines de l'insuffisance rénale, de la dialyse et de la transplantation rénale ;
- **coordonner et animer** les actions des Associations ( de wilaya ) des Insuffisants Rénaux ;
- **éditer et publier** des revues, bulletins, dépliants ou autres documentation se rapportant à cette maladie .

*La Fédération s'engage à ne pas poursuivre d'autres buts que ceux ayant trait à cette pathologie.*

## TITRE II COMPOSITION.

### Chapitre III : Organisation.

**Article 4 :** La Fédération se compose d'adhérents ( Présidents d'Associations ), de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

**Sont considérés comme adhérents**, les Présidents d'Associations qui contribuent à la concrétisation des objectifs et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

**Sont considérés comme membres actifs**, les membres bénévoles et les Présidents d'Associations qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

**Sont considérées comme membres d'honneur**, les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération ou aux malades.

**Sont considérées comme membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un don en espèces ou en nature ( biens immobiliers, équipements et moyens divers ... ) et s'acquittent d'une aide plus importante que celle versée par les membres actifs.

**Article 5** : Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales sans toutefois participer au vote.

Les titres des membres d'honneur et bienfaiteurs sont décernés par le bureau fédéral de la Fédération et notifiés par le Président.

**Article 6** : Le montant des cotisations à verser par chaque catégorie de membres sauf pour les membres d'honneur est déterminé par l'assemblée générale.

Il en est de même pour le droit d'adhérer à la Fédération.

**Article 7** : L'admission des membres est prononcée par le bureau fédéral de la Fédération.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Président.

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement intérieur dont copie lui sera remise après acceptation de son adhésion par le bureau fédéral.

**Article 8** : La qualité de membre de la Fédération se perd définitivement par :

- la démission ou le retrait formulés par écrit et acceptés par le bureau fédéral ;
- le décès ;
- la radiation pour infraction au règlement ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération.

Avant la prise de décision éventuelle de toute radiation, le ou les membres contrevenants sont invités à fournir des explications verbales et par écrit au bureau fédéral.

*Tout membre ou responsable de la FNIR est libre de démissionner ; toutefois, il doit présenter sa démission par écrit au Président et lui exposer les motifs.*

### **TITRE III**

## **FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.**

**Article 9** : La Fédération est administrée par :

- **l'assemblée générale ;**
- **le bureau fédéral.**

### **Chapitre IV : L'assemblée générale.**

**Article 10** : L'ensemble des Associations de wilayate adhérentes ( à travers leurs Présidents ) et les membres actifs constituent l'assemblée générale qui est l'organe suprême et souverain de la Fédération.

Elle est chargée de :

- **se prononcer** sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activités et la situation morale de la Fédération ;
- **délibérer** sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- **procéder** au renouvellement, s'il y a lieu, du bureau fédéral ;
- **statuer** sur la modification du règlement et/ou sur la dissolution de la Fédération.

**Article 11** : L'assemblée générale se réunit une fois par an, en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres déposée au Secrétariat Général et transmise au Président pour suite à donner.

**Article 12** : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, lors d'une première convocation, qu'en présence des 2/3 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée, dans un délai de 30 jours.

**Article 13** : Les membres adhérents et les membres actifs, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont électeurs et éligibles.

**Article 14** : L'ordre du jour est proposé lors de la convocation de l'assemblée générale. Toute question supplémentaire peut être inscrite sur proposition de l'un de ses membres si la majorité simple vote cette inscription en début de séance.

**Article 15** : Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est transcrit par le Secrétaire sur le registre des procès-verbaux et signé du Président et du Secrétaire Général. Le registre des procès-verbaux est accessible à tout moment et à tout membre de la Fédération qui en fait la demande au Secrétaire Général.

**Article 16** : La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président, en son absence par le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen des membres du bureau fédéral. Seuls les membres présents ont droit au vote.

Toute fois, les Présidents d'Associations et les membres actifs qui ne peuvent participer à l'assemblée générale doivent désigner par écrit un autre et seul membre actif pour les représenter.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

**Article 17** : Seules sont valables les décisions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**Article 18** : Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les absents.

## **Chapitre V : Le bureau.**

**Article 19** : Le bureau fédéral est composé par :

- **le Président** ;
- **les Vice-présidents** ;
- **le Secrétaire Général et son Adjoint** ;
- **le Trésorier Général et son Adjoint** ;
- **le Membre Assesseur** ;

- **le Chargé de la Section Juridique ;**
- **le Chargé de la Section Scientifique ;**
- **le Chargé de la Section Documentation ;**
- **le Chargé de la Section Prévention et Coordination .**

Le **bureau fédéral** comprend en son sein un **bureau exécutif** formé par le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les Vice-présidents.

Le bureau exécutif se réunit chaque mois.

En cas de vacance de poste, le bureau fédéral pourvoit provisoirement au remplacement du membre absent.

Les membres appelés à pourvoir les postes laissés vacants doivent avoir la qualité de Présidents d'Associations ou membres actifs.

Il est procédé à un remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

**Article 20** : Le bureau fédéral est chargé notamment de :

- **assurer** le respect et l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- **veiller** scrupuleusement à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- **suivre et évaluer**, de façon continue, la réalisation du programme annuel d'activités ;
- **gérer le patrimoine** de la Fédération ;
- **proposer** les modifications au règlement intérieur ;
- **arrêter** le montant de la régie des menues dépenses ;
- **déterminer** les souscriptions d'assurance de garantie ;
- **décider** de la sanction prise à l'encontre d'un membre de la FNIR pour toute bonne ou mauvaise action ;
- **prendre** les décisions qui s'imposent en cas d'urgence ;

**Article 21** : Les membres du bureau fédéral sont élus pour **trois ans**, par l'assemblée générale, parmi les membres actifs remplissant les conditions de l'article 13 ci-dessus.

**Article 22** : Les membres du bureau fédéral doivent avoir un niveau d'études appréciable et être d'une probité irréprochable..

**Article 23** : La fonction de membre du bureau est bénévole et ne peut donner lieu à aucun avantage en espèces ou en nature.

Toutefois, les membres appelés à se déplacer dans le cadre des activités de la Fédération ont droit à une indemnité de déplacement et d'hébergement (s'il y a lieu) mais selon les moyens .

**Article 24** : Le mandat des membres du bureau fédéral peut être renouvelable.

**Article 25** : Le bureau fédéral se réunit sur convocation de son Président, chaque trimestre.

Il peut se réunir, également, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le procès-verbal des délibérations est transcrit par le Secrétaire sur le registre des procès-verbaux et est signé par le Président et le Secrétaire Général.

**Article 26** : Le bureau fédéral arrête ses décisions à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 27** : Le **Président** représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Le Président doit être âgé de plus de 40 ans, d'un niveau d'études supérieur et d'une probité à toute épreuve.

Il est chargé de :

- **ester en justice** au nom de la Fédération ;
- **communiquer** avec les médias ;
- **prendre** les décisions qui s'imposent en cas d'urgence ;
- **souscrire** l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- **convoquer** les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- **proposer** l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale ;
- **animer et coordonner** l'activité de l'ensemble des organes ;
- **établir** annuellement, bilans et synthèses sur la vie de la Fédération ;
- **préparer** le rapport moral et de faire compte-rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion ;
- **désigner** une commission de discipline chaque fois qu'un cas d'indiscipline caractérisée ou un manque à l'obligation de réserve est signalé par le bureau fédéral ; Cette commission devra proposer les mesures qui s'imposent et les présenter au bureau fédéral ou à l'assemblée générale pour confirmation de la décision ;
- **notifier** à tout membre de la FNIR sanctionné ( pour bonne ou mauvaise action ), les mesures prises à son encontre par le bureau fédéral ou par l'assemblée générale ;
- **transférer** le ou les dossiers au Chargé de la Section Juridique pour conseil, avis et traitement dans le cas où la situation nécessite des mesures juridiques .

*En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs au Secrétaire Général.*

**Article 28** : Le **Secrétaire Général**, secondé par un adjoint, est chargé de toutes les gestions d'administration générale.

A ce titre, il assure :

- la **tenue** du fichier des adhérents ;
- le **traitement** du courrier et la gestion des archives ;
- la **tenue** des registres de délibérations du bureau et de l'assemblée générale ;
- la **rédaction** de procès-verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale et leur **transcription** sur les registres prévus à cet effet ;
- le **suit** de l'exécution du programme annuel d'activités ;
- la **conservation** de la copie des agréments, statuts et règlement intérieur ;
- la **tenue** d'une régie de menues dépenses ;
- la **gestion** administrative des employés de la Fédération.

**Article 29** : Le **Trésorier Général**, secondé par un adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

A ce titre, il est chargé de :

- **percevoir** les cotisations des membres et les dons ;
- **gérer** les fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la Fédération ;
- **préparer** les rapports financiers ;
- **tenir** une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses ;
- **établir** le budget de fonctionnement ;
- **rendre compte** au Président et à l'assemblée générale qui statuent sur sa gestion ;
- **gérer** la rémunération des employé(e)s de la Fédération ;
- **soumettre** la comptabilité annuellement à un expert comptable pour expertise.

**Article 30 :** Les titres de dépenses sont signés par le Trésorier Général et contresignés par le Président.

**Article 31 :** Le **Vice-président** est chargé de :

- **représenter** le Président de la Fédération auprès des autorités et services des wilayate ;
- **coordonner et assister** les actions des Associations ;
- peut être **chargé** par le Président de missions ponctuelles et précises ;
- **faire respecter** le règlement intérieur ;
- **appliquer** scrupuleusement les décisions et les orientations prises par le bureau fédéral ou par l'assemblée générale ;
- **organiser, coordonner et assister** aux séminaires de sensibilisation de la Société pour les dons d'organes et la promotion de la transplantation rénale ;
- **étudier et proposer** toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de traitement ou de vie des Insuffisants Rénaux .

**Article 32 :** Les **Membres Assesseurs** peuvent être chargés par le Président de missions ponctuelles et précises intéressant le bureau fédéral et ne relevant pas d'une structure précise.

Ils assistent aux réunions et assemblées générales et sont électeurs et éligibles, s'ils sont à jour de leurs cotisations.

**Article 33 :** Le **Chargé de la Section Juridique** doit être spécialiste en la matière.

Il est le Conseiller juridique de la FNIR, en matière de correspondances et de préparation de réunions ou séminaires.

Il est chargé de :

- **collationner** , en collaboration avec la Section Scientifique, tous les textes relatifs à la Santé ( néphrologie, dialyse et greffe) , à la Solidarité Nationale et à la Sécurité Sociale dans cette pathologie;
- **étudier et proposer** tout projet de texte de lois relatif à la protection générale du malade insuffisant rénal ( charte ) et à l'amélioration de sa qualité de vie ;
- **constituer** le groupe d'avocats disposant de la compétence juridique, nécessaire et suffisante, afin de pouvoir défendre les droits des malades .

**Article 34 :** Le **Chargé de la Section Scientifique** doit être un spécialiste de la Santé.

Il est chargé de :

- **élaborer** une banque de données relative au fichier national des Insuffisants Rénaux par région ;
- **constituer**, en collaboration avec les Vice-présidents, le fichier national relatif aux unités et centres d'hémodialyse ( publics et privés ), avec toutes les coordonnées nécessaires et suffisantes, afin de pouvoir répondre aux besoins des Insuffisants Rénaux et Greffés et centraliser toutes documentations et informations scientifiques en rapport avec le traitement de ces malades ;
- **être à jour** des nouvelles techniques et méthodes susceptibles d'améliorer la prise en charge des malades, ceux en attente d'une greffe et des greffés ;
- **proposer** la création du Comité National de Transplantation d'Organes et de Suivi des Greffés et en être membre éventuellement ;
- **faire partie** des ( **ou assister aux** ) comités scientifiques des fabricants et producteurs nationaux des produits liés à cette pathologie ;
- **contribuer** à l'organisation de séminaires de sensibilisation de la Société pour les dons d'organes et la promotion de la transplantation rénale.

**Article 35** : Le **Chargé de la Section Documentation** doit être spécialiste dans le domaine.

Il est chargé de :

- **recueillir et centraliser** tous les textes législatifs se rapportant à la Santé, à la Solidarité Nationale et à la Sécurité Sociale relatifs à cette pathologie ;
- **répercuter** ces informations sur les organes concernés de la Fédération ;
- **contacter** ( dans un cadre réglementaire ) d'autres Associations nationales ou étrangères pour une actualisation des protocoles de soins liés à cette pathologie ;
- **éditer** des bulletins, revues, brochures, fascicules et dépliants relatifs à la maladie rénale ;
- **contribuer** à l'organisation de séminaires de sensibilisation de la Société pour les dons d'organes et la promotion de la transplantation rénale.

**Article 36** : Le **Chargé de la Section Prévention et Coordination** doit être spécialiste dans le domaine.

Il est chargé de :

- **seconder** les Vice-présidents à organiser, coordonner et assister aux séminaires de sensibilisation de la Société pour les dons d'organes et la promotion de la transplantation rénale ;
- **procéder** à la sensibilisation des Citoyens en vue de recueillir une contribution ;
- **procéder** à des visites inopinées des Associations sur tout le territoire afin de **s'assurer** de la bonne assistance des malades par les Associations ;
- **rendre compte** des anomalies constatées.

## **TITRE IV** **DISPOSITIONS FINANCIERES.**

### **Chapitre VI : Ressources.**

**Article 37** : Les ressources de la Fédération sont :

- les **subventions** de l'Etat ;
- les **cotisations** de ses membres ;
- les **dons et legs** ;
- les **apports** en nature qui pourraient être faits à la Fédération par ses membres ou par des bienfaiteurs .

**Article 38** : La Fédération dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de son but fixé et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 39** : Les ressources sont versées sur un compte ouvert, au nom de la Fédération , à la diligence du Président et du Trésorier Général.

### **Chapitre VII : Dépenses.**

**Article 40** : Les dépenses de la Fédération comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objectif.

**TITRE V**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**  
**DISSOLUTION**

**Article 41** : La modification du présent règlement est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue de ses membres.

**Article 42** : La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire, outre la dissolution, règle par sa délibération, la dévolution des biens meubles et immeubles appartenant à la Fédération, conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 43** : Outre les dispositions expresses, prévues ci-dessus, le règlement intérieur précise toute question non prévue dans les statuts.

**Article 44**: Les membres de la Fédération s'interdisent, dans le cadre de leur activité associative, toute activité à caractère politique.

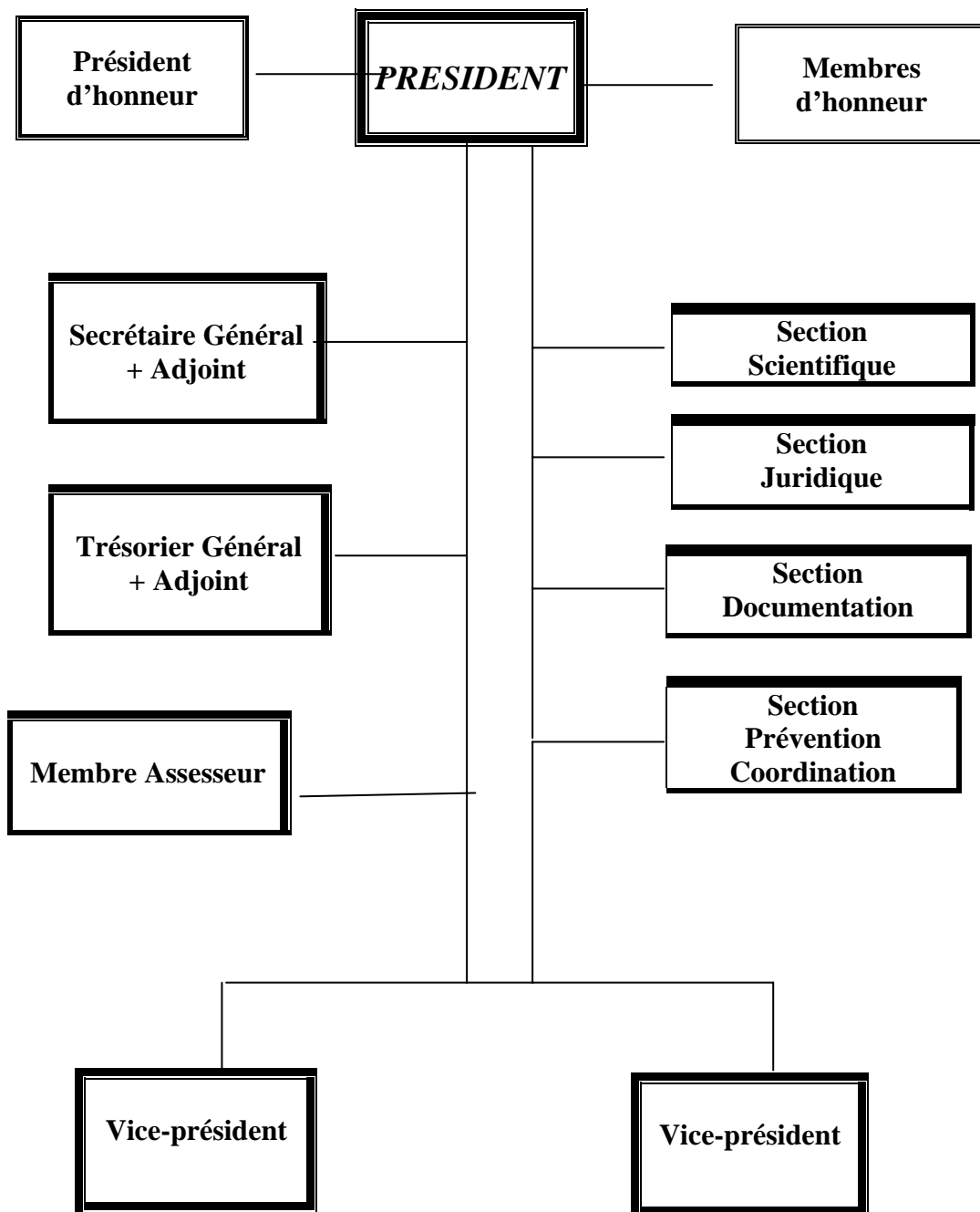
Ils sont tenus aussi à l'obligation de réserve.

Fait à Alger, le 22 décembre 2006.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

# ORGANIGRAMME DE LA FEDERATION



**ASSOCIATIONS DE WILAYA**